

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.793 du 15 octobre 2001

A.103.266/VIII-2584

En cause : **VERTENEUIL Yves,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Watermael-Boitsfort.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 avril 2001 par Yves VERTENEUIL qui tend à la suspension de l'exécution de :

- la décision du 21 décembre 2000 par laquelle le conseil de l'aide sociale constate qu'il ne peut reprendre le travail et est maintenu en disponibilité pour maladie;
- la décision du 9 février 2001 qui maintient la délibération du 21 décembre 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me CHANTELOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant, entré en service le 1^{er} novembre 1982 comme ouvrier auxiliaire, est nommé à titre définitif au grade d'ouvrier en cuisine par délibération du conseil de l'aide sociale du 23 juillet 1998, produisant ses effets le 1^{er} août suivant.

2. Par délibération du 17 août 2000, le requérant, qui a épuisé ses congés de maladie, en raison d'une cardiomyopathie majeure, est mis en disponibilité à la date du 3 août 2000. Dans cette position, son traitement est réduit à 60% et les indemnités et allocations ne lui sont plus attribuées.

3. Le 13 septembre 2000, le requérant est examiné par le médecin du travail de l'ASBL ARISTA.

Celui-ci recommande qu'il soit muté pour une période temporaire à un emploi répondant aux conditions suivantes: travail sans port de charge et en dehors de la cuisine avant le feu vert du cardiologue. S'il ne peut obtenir un autre travail, l'intéressé doit être maintenu en incapacité temporaire totale jusqu'à autorisation de reprise donnée par le cardiologue.

Le 19 septembre 2000, le secrétaire du CPAS informe ARISTA qu'il n'est pas possible de confier au requérant des missions correspondant aux restrictions médicales énoncées.

4. Le 8 novembre 2000, la partie adverse écrit à ARISTA pour lui signaler qu'elle a reçu deux certificats médicaux, l'un attestant une incapacité de travailler du 1^{er} novembre 2000 au 1^{er} janvier 2001, qui est la prolongation d'un congé de maladie se poursuivant de manière ininterrompue depuis le 7 février 2000, et l'autre, daté du 26 octobre 2000, précisant que : "Après interrogation et examen il s'avère qu'il ne peut plus exécuter son travail normalement sans contre-indications médicales. Vu sa situation cardiaque un travail lourd (de cuisine) et surtout à temps plein me semble définitivement impossible pour des raisons médicales (cardiologiques)".

Elle demande à ARISTA un avis sur la possibilité de réinsérer le requérant dans ses activités professionnelles, tout en confirmant l'avis du secrétaire du CPAS du 19 septembre 2000 aux termes duquel, en fonction des restrictions médicales émises le 14 septembre 2000, il ne serait pas possible de confier à l'intéressé une mission adéquate au sein de ses services.

5. Le 22 novembre 2000, le médecin d'ARISTA examine le requérant. Il conclut que celui-ci peut reprendre le travail à la fin de sa période d'incapacité à condition d'obtenir pour une période de deux mois un travail à mi-temps, avec port de charge limité à 5 kg.

6. Le 6 décembre 2000, le conseil du requérant écrit au CPAS pour demander la réaffectation de son client.

7. Le 21 décembre 2000, le conseil de l'aide sociale prend connaissance de la situation administrative du requérant et des conclusions médicales le concernant. Il constate ce qui suit : "Les conclusions médicales précitées sont telles qu'il n'existe au sein des services du CPAS aucun poste de travail qui réponde aux conditions émises par le médecin traitant et par le médecin du travail et qui permette une réinsertion de l'intéressé dans d'autres fonctions, dans la mesure où aucun emploi n'est vacant au cadre du personnel des services du CPAS qui réponde au surplus aux titres et formations de Mr VERTENEUIL".

Pour le surplus, le conseil marque son accord sur le contenu de la lettre adressée le jour même au requérant et à son conseil, aux termes de laquelle :

" Nous avons réexaminé votre situation avec attention, dans la mesure où le dernier certificat médical établi par votre médecin traitant le 26 octobre 2000, précise que

vous êtes incapable de travailler du 1er novembre 2000 au 1er janvier 2001 et que "sauf complications, la reprise des activités est prévue le 2 janvier 2001".

Nous n'avons pas d'information récente provenant de votre médecin traitant qui nous fasse part d'une prolongation éventuelle de votre congé de maladie.

Nous sommes d'autre part en possession d'une attestation de santé établie par le même médecin qui vous a examiné le 26 octobre 2000 et qui précise :

" (...) Après interrogatoire et examen, il s'avère qu'il ne peut plus exécuter son travail normalement sans contre-indications médicales. Vu sa situation un travail lourd (de cuisine) et surtout à temps plein me semble définitivement impossible pour des raisons médicales (cardiologiques)".

Invité à se prononcer quant aux conditions émises pour vous remettre éventuellement au travail, le médecin du travail du Service Externe de Protection du Travail du CPAS, l'ASBL "ARISTA", considère après examen médical en date du 22 novembre 2000, que vous pouvez reprendre le travail à la fin de la période d'incapacité.

Le médecin y ajoute cependant deux restrictions essentielles, à savoir que le port de charges est limité à 5 kg et que le travail doit être effectué à mi-temps.

Nous avons à vous informer que, à notre grand regret, nous ne disposons pas en cuisine d'un travail qui réponde aux restrictions formulées conjointement par votre médecin traitant et par le médecin du travail.

D'autre part, nous ne disposons d'aucun emploi vacant au cadre du personnel des services du CPAS qui réponde à vos titres et formations, ainsi qu'aux restrictions émises par les médecins précités.

Nous n'avons dès lors pas la possibilité d'autoriser votre reprise de travail à la date actuellement annoncée du 2 janvier 2001.

Vous continuerez néanmoins à bénéficier du traitement d'attente qui vous est accordé dans le cadre de votre mise en disponibilité pour maladie (...)"

Il s'agit du premier acte attaqué.

8. Le 2 janvier 2001, le conseil du requérant demande au CPAS communication du cadre du personnel dans les grades correspondant au niveau de son client ainsi que les titres en vertu desquels ces emplois sont occupés.

Le 2 février 2001, le même conseil fait savoir au CPAS que, selon son client, du personnel aurait été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi sur les CPAS et occuperait des emplois du cadre. Tel serait le cas de Murielle ARNAULDI, engagée comme chauffeur. Vu la situation statutaire du requérant, il estime que cette situation est inadmissible. En conséquence, il demande à la partie adverse de confirmer que rien ne s'oppose à la reprise des fonctions de l'intéressé.

9. Le 9 février 2001, le CPAS répond ce qui suit au conseil du requérant :
" (...)

Nous accusons réception de votre courrier du 2 janvier 2001.

Vous ne disposez pas des informations adéquates et vous confondez l'occupation d'emplois prévus au cadre du personnel avec l'application par le CPAS des dispositions visées par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale.

D'autre part, la personne à laquelle vous faites référence a été engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée afin d'assurer le remplacement d'un membre du personnel bénéficiaire d'une interruption de carrière et pour lequel s'imposait légalement qu'il s'agisse d'un chômeur complet indemnisé.

Pour le surplus, notre règlement sur le recrutement du personnel prévoit, pour cet emploi, au minimum la qualification d'aide familiale ou aide seniors, ou d'auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivité ou d'aide polyvalent(e) de collectivité en sus du permis de conduire, étant donné qu'il s'agit d'un emploi du cadre du service de distribution des repas à domicile et de transport de handicapés (...).

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Par courrier séparé de la même date, le CPAS envoie au conseil du requérant un exemplaire du cadre du personnel et les informations relatives aux emplois du cadre pour lesquels un diplôme d'enseignement secondaire inférieur est requis.

10. Le 31 mai 2001, la partie adverse a demandé la comparution du requérant devant la Commission des pensions;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension en ses deux objets; qu'elle fait valoir, en ce qui concerne le premier de ceux-ci, qu'une décision notifiant une mise en disponibilité ne doit pas nécessairement mentionner un recours possible devant le Conseil d'Etat et que le requérant n'a pu se méprendre sur ses droits éventuels puisqu'il a consulté un avocat dès le 6 décembre 2000; qu'elle en conclut que, sur ce point, la demande de suspension est tardive; que pour ce qui est du deuxième objet, elle expose qu'une lettre fournissant des renseignements n'est pas un acte susceptible de recours;

Considérant qu'une décision qui refuse la réaffectation d'un agent et le maintient en disponibilité pour cause de maladie est un acte faisant grief; que l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que le délai de recours ne prend cours que si la notification de la décision à portée individuelle indique l'existence des recours ainsi que les formes et délais à respecter; que les règles relatives à la recevabilité des recours sont d'ordre public; que des circonstances particulières, propres au requérant, ne sont pas de nature à dispenser l'autorité administrative à se conformer à une règle impérative; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que, pour les raisons énoncées par la partie adverse, la demande de suspension n'est pas recevable en son deuxième objet;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 43 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime de pensions du personnel communal et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse répond en ces termes :

" Le requérant prétend vainement qu'il aurait le droit de reprendre ses fonctions à partir du 2 juin 2001 alors que non seulement cette reprise de travail s'avérerait impossible en raison des restrictions médicales sévères formulées tant par le médecin traitant que par le médecin du travail, mais en outre parce que aucun emploi n'était vacant au cadre du personnel qui réponde aux titres et formations de l'intéressé";

Considérant qu'au moment où la première décision attaquée a été prise, la partie adverse ne pouvait ignorer que le médecin du travail avait décidé que le requérant pouvait reprendre son travail à la fin de sa période d'incapacité avec pour seules réserves que pendant une période de deux mois, il travaille à mi-temps et qu'il ne soit pas contraint à porter des charges supérieures à cinq kilos; que l'acte attaqué n'expose pas pour quelles raisons il eût été impossible d'aménager le travail en cuisine, pendant une durée aussi limitée, afin que le requérant puisse réintégrer son emploi sous les réserves émises par le médecin du travail; que ni la note d'observations niles justifications formulées à l'audience ne permettent de comprendre l'impossibilité alléguée; que la motivation tant externe qu'interne du premier acte attaqué est inexistante; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose qu'il subit un préjudice moral particulièrement grave en ce qu'il est privé de toute reprise du travail, dès lors que, comme le précise son médecin traitant, il est important qu'il reprenne ses activités professionnelles "afin d'éviter qu'il ne tombe dans un trou noir et glisse en dépréciation"; que le requérant conclut : "S'agissant d'un préjudice moral entraînant des conséquences telle que la dépression nerveuse, un tel préjudice est difficilement réparable";

Considérant que la partie adverse reconnaît que le requérant souffre moralement de sa mise en disponibilité mais soutient qu'il ne peut imputer cette

situation à son employeur, celui-ci ayant toujours fait preuve de beaucoup de compréhension à son égard et constate "en toute objectivité que la grave maladie cardiaque qui atteint Monsieur VERTENEUIL et lui impose des conditions très sévères pour une éventuelle reprise de travail à mi-temps, sont un problème qui ne peut malheureusement être résolu par des recours au Conseil d'Etat";

Considérant que les allégations de la partie adverse sont totalement dépourvues de pertinence; que le certificat médical produit à l'appui de la demande de suspension établit à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 21 décembre 2000 par laquelle le conseil de l'aide sociale constate que Yves VERTENEUIL ne peut reprendre le travail et est maintenu en disponibilité pour maladie.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCO.

J.-Cl. GEUS.